

Arrêt

**n° 97 305 du 18 février 2013
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et L. DJONGAKODI -YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine arméniennes, vous auriez quitté votre pays le 19 ou le 20 août 2009 pour gagner Minsk en Biélorussie. Vous y auriez vécu jusqu'au 12 janvier 2010, date de votre départ pour la Belgique, où vous avez introduit votre première demande d'asile en date du 15 janvier 2010.

Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié a été prise à votre rencontre par le Commissariat général aux réfugiés en date du 9 décembre 2010, contre laquelle vous avez introduit un

recours devant le Conseil du contentieux des étrangers en date du 7 janvier 2011. Ce dernier a confirmé la décision du CGRA en date du 20 mai 2011.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 5 août 2011, suite à laquelle une décision de refus de reconnaissance technique a été prise par le CGRA en date du 27 octobre 2011, vu votre non présentation à la convocation du CGRA sans motif valable invoqué.

Vous n'auriez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée sur le territoire en janvier 2010.

Le 20 avril 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez craindre de devoir être contraint d'effectuer votre service militaire en cas de retour. En effet, vous expliquez avoir été enrôlé en 2005 pour le service militaire et présentez un document délivré par le Ministère de la Défense selon lequel vous avez été dispensé de votre service militaire pour des raisons médicales jusqu'au 3 juin 2009.

Vous avancez qu'à l'expiration de ce délai, vous aviez dû refaire des examens médicaux. Vous présentez à cet égard, un examen de santé daté du 8 juin 2009, mentionnant le commissariat d'Armavir et signé par le président et les membres de la commission, lequel mentionne une ancienne fracture de la rotule droite et un problème aux pieds.

Vous avancez que suite à cet examen, il vous aurait été proposé de payer un pot-de-vin pour être dispensé de votre service militaire, ce que vous auriez refusé. Toujours en juin 2009, vous auriez été appelé pour effectuer votre service militaire. Vous auriez pris un avocat pour introduire un recours contre cette décision étant donné que la commission médicale avait conclu que vous aviez des problèmes de santé. Vous présentez un document intitulé « de l'examen de l'état de santé » daté du 8 juin 2009 mentionnant une ancienne fracture et des troubles modérés de l'allure, document signé par le président et les membres de la commission. Cependant, ce recours aurait été rejeté et vous auriez reçu une décision négative. Vous vous seriez caché chez un ami. Des employés du commissariat militaire vous auraient cherché à votre domicile à plusieurs reprises durant environ 1 mois et demi.

Fin 2009, vous seriez parti en Biélorussie. Vous auriez appris que des recherches officielles, avec des photos de vous, auraient été lancées à votre rencontre.

En août 2011, suite à une demande de votre avocat, le colonel [G.], de la police d'Armavir a confirmé dans une lettre qu'un avis de recherche avait été lancé à votre rencontre conformément à la première partie de l'article 327 du code pénal de 2009 de la République d'Arménie, ainsi qu'une affaire criminelle n°48109909 et une affaire de recherche n°48408409. Vous n'auriez aucune information sur les suites actuelles de vos problèmes et ces recherches à votre rencontre. Vous craignez en cas de retour d'être contraint de faire votre service militaire alors que vous n'êtes pas en état physique de le faire.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de vos demandes d'asile précédentes, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement remise en cause et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision prise dans le cadre de votre première demande et l'appréciation sur laquelle elle repose. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation devant le Conseil d'État contre cette décision ; vous n'avez pas davantage introduit de recours devant le CCE suite à la seconde décision de refus prise à votre rencontre.

Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne vos demandes d'asile précédentes et leur examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la troisième d'asile en question, vous persistez à produire en partie un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, à savoir la crainte d'être contraint de prêter votre service militaire, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre première demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Cependant, ces éléments nouveaux que vous présentez ne sont pas de nature à établir le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Arménie.

En effet, si le document médical daté de 2006 ainsi que le document délivré par le Ministère de la Défense établissent que vous étiez dispensé de votre service militaire pour des raisons médicales jusqu'au 3 juin 2009, si le document intitulé « de l'examen de santé » daté du 8 juin 2009 mentionnant le commissariat d'Armavir préconise un traitement opératoire et constate des problèmes aux pieds, vous ne présentez par contre aucun document de nature à établir que vous aviez été considéré comme apte pour prêter votre service militaire par la suite, ni que vous aviez introduit un recours contre cette décision ni que ce recours avait été rejeté par le commissariat militaire. La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable : ainsi, interrogé sur l'existence du document du commissariat militaire vous considérant comme apte au service, vous répondez ne pas savoir où il est (p.4, CGRA).

Quant à la décision négative du commissariat militaire suite au recours introduit par votre avocat, vous dites ne plus l'avoir, l'avoir peut être jetée ne pensant pas en avoir besoin un jour (p.5, CGRA). Avoir agi de la sorte est peu compréhensible dans la mesure où vous dites vous-même que ce document est important.

Partant, vos justifications ne sont pas raisonnablement acceptables vu l'importance de ces documents. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Par ailleurs, vos déclarations ne suffisent pas pour considérer cette décision du commissariat militaire de vous déclarer apte au service militaire à partir de juin 2009 comme établie : en effet, vos déclarations actuelles, selon lesquelles le commissariat militaire vous avait considéré comme apte au service militaire en juin 2009 et recherché pour ce motif alors que vous étiez encore en Arménie (p.4-6,CGRA 5 juin 2012) ne sont pas corroborées par celles tenues dans le cadre de votre première demande à ce sujet selon lesquelles votre report de service militaire aurait expiré vers décembre 2009 lorsque vous étiez à Minsk (p.5,CGRA1).

Au vu de ce qui précède, la crédibilité de vos propos selon lesquels vous seriez contraint d'effectuer votre service militaire malgré des problèmes de santé ne peut être établie.

De plus, la lettre du Colonel de police [G.] selon laquelle « un avis de recherche conformément à la 1ère partie de l'article 327 du Code pénal de 2009 de la république d'Arménie (désertion sans exemption légale) a été lancé à votre encontre, ainsi qu'une affaire criminelle et une affaire de recherche » ne peut suffire à elle seule pour établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

En effet, ce document, bien que présenté en original, semble avoir été obtenu pour les besoins de la cause. Ceci peut se déduire des considérations suivantes : premièrement, ce document ne présente aucun sceau officiel, deuxièmement il n'indique nullement à partir de quand l'avis de recherche à votre encontre aurait été lancé et troisièmement c'est un colonel de police et non du commissariat militaire qui en est l'auteur. Quatrièmement, il ressort de notre information (voir ci-joint au dossier administratif) qu'en Arménie, vu la corruption généralisée, il est possible d'obtenir un document officiel moyennant paiement. Cinquièmement, lorsque vous avez été interrogé au sujet des recherches lancées à votre encontre ainsi que sur les suites actuelles de cet avis de recherche, vous répondez ne pas savoir à partir de quand les recherches officielles à votre encontre auraient été lancées et n'avoir pas d'information sur les suites éventuelles actuelles de ces recherches à votre encontre (p.7, CGRA). Alors

que vous dites avoir des contacts depuis la Belgique avec l'oncle qui avait chargé un avocat de s'informer sur les poursuites à votre sujet, vous avancez ne pas l'avoir interrogé sur ces questions, avançant savoir que quand des recherches sont lancées, elles durent jusqu'à ce que la personne soit retrouvée (p.7, CGRA). Votre manque d'intérêt pour cette affaire qui vous concerne directement et l'absence d'information actuelle quant aux suites de vos problèmes empêchent d'emporter notre conviction quant au bien-fondé d'une crainte de persécution ou quant au risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour.

La lettre de l'avocat [A.] datée du 29 juillet 2011 et adressée à ce colonel de police d'Armavir n'est pas de nature à infirmer ce qui précède en ce qu'elle ne peut prouver plus que son contenu. Qui plus est, vu qu'elle est rédigée par une personne privée ne présente pas les garanties de fiabilité suffisantes, les conditions dans lesquelles elle a été rédigée ne pouvant être vérifiées.

Quant aux documents médicaux belges et à la lettre du Samu social justifiant votre absence suite à la convocation devant le CGRA dans le cadre de votre seconde demande d'asile, ils ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les nouveaux éléments produits à l'appui de votre troisième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. Partant, les motifs explicités dans la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile restent bien établis.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits tels qu'exposés dans le cadre de sa première demande d'asile et tels qu'exposés dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, « *au minimum* », de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. La question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article 3 est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n° 61 872 du 20 mai 2011. Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance technique prise par le Commissaire général le 27 octobre 2011 au motif que le requérant ne s'est pas présenté à la convocation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sans motif valable.

4.3 La partie requérante a ensuite introduit une troisième demande d'asile en invoquant uniquement une crainte d'être contraint à effectuer son service militaire, faits déjà invoqués à la base de sa première demande d'asile mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments.

4.4 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.5 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 61 872 du 20 mai 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce deux documents médicaux datés respectivement de 2006 et 2009, un courrier du 29 juillet 2011 de Maître M.A. adressé à Monsieur G., colonel de la police d'Armavir, un courrier du 3 août 2011 de Monsieur G. colonel de la police d'Armavir adressé à Maître M.A., un courrier de J.L., travailleur social au centre d'accueil d'urgence pour demandeurs d'asile de Toussaint adressé à l'attention de l'Office des étrangers, une attestation du ministère de la défense de la république d'Arménie dispensant le requérant de son service militaire pour des raisons médicales, un document daté du 5 janvier 2012 intitulé « protocole de l'examen radiologique ».

4.7 Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne les documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile. Il estime en particulier qu'en l'absence du moindre élément de nature à établir, d'une part que le requérant a été déclaré apte à effectuer son service militaire à partir de juin 2009 et d'autre part qu'il a effectivement été appelé à l'exercer, la divergence dans ses propos successifs quant à la période d'expiration de la dispense pour raison médicale qui lui fut accordée empêche de tenir pour établi sa crainte d'être contraint à exercer son service militaire en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.9 La partie requérante, dans sa contestation de la motivation de la décision attaquée, ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de ladite décision et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE